

Paris, le 29/07/2016

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse.

**Ces réponses ont été élaborées par la CRE en concertation avec la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges.**

**Q1 [18/02/2016]** : Est-ce que les incinérateurs de déchets non dangereux et dangereux (rubrique ICPE 2770 et 2771) sont éligibles à la prime à l'énergie de cet AO?

**R** : Il appartient aux candidats de respecter les conditions de l'appel d'offres, notamment les prescriptions relatives à l'approvisionnement (paragraphe 2.1.6) et le cas échéant, la réglementation spécifique qui lui est applicable telle que la rubrique 2770 ou 2771 de la nomenclature ICPE.

---

**Q2 [22/02/2016]** : Un projet de remplacement des machines électrogènes est-il éligible à l'appel d'offres, si celles-ci n'ont jamais fait l'objet d'un soutien public ?

**R** : La puissance du Projet résultant d'une augmentation de puissance d'une installation existante est définie comme la différence entre la puissance installée totale de l'installation telle que résultant de l'augmentation de puissance et la puissance installée initiale de l'installation au moment du dépôt de l'offre avant la réalisation du Projet.

Sous réserve que le remplacement de machine conduise à une augmentation de puissance et que le projet respecte notamment la condition 11 (paragraphe 2.1.11 pour la famille « bois-énergie » et paragraphe 2.2.11 pour la famille « méthanisation »), il peut être éligible.

---

**Q3 [22/02/2016]** : La condition d'admissibilité numéro 11 pour la Famille Bois Energie précise qu'un projet peut bénéficier d'un contrat, même si l'unité de combustion de l'installation a déjà produit de l'énergie utilisée pour une production d'électricité ayant fait l'objet d'un soutien public, s'il s'agit d'une augmentation de puissance. Cela est-il également valable dans le cas où cette augmentation de puissance se fait en remplacement d'une machine électrogène n'ayant jamais bénéficié d'un soutien public ? Il s'agirait alors d'un projet d'augmentation de puissance de l'installation faisant l'objet d'un contrat.

Par exemple, un projet de remplacement d'une machine électrogène est-il éligible à l'appel d'offres, si celle-ci n'a jamais fait l'objet d'un soutien public et que la nouvelle machine électrogène est alimentée par un réseau de vapeur, lui-même alimenté par plusieurs unités de combustion, qui alimente aussi une autre machine électrogène faisant l'objet d'un contrat d'achat de l'électricité produite ?

**R** : Voir Q2 et les définitions indiquées au paragraphe 1.4 du cahier des charges.

---

**Q4 [22/02/2016]** : Quelles mesures doivent être mises en œuvre en cas de perte du débouché chaleur, dû à une cessation d'activité ?

**R** : Conformément aux dispositions du point 5.4.5 du cahier des charges, toute modification, y compris perte, des débouchés chaleur doit être notifiée au préfet préalablement. Le préfet instruira ces demandes en tenant compte des dispositions prévues par le cahier des charges et notamment des engagements prévus par le point 3.3.8 relatifs aux débouchés chaleur. Le cas échéant, les sanctions prévues par le cahier des charges en cas de non-respect du producteur de ses engagements pourront être appliquées.

---

**Q5 [22/02/2016]** : Les refus de pulpeurs font partie des combustibles acceptés par le cahier des charges de l'appel d'offres biomasse. Pouvez-vous nous confirmer qu'il n'existe pas de limite à la proportion de ces produits dans l'approvisionnement des projets ?

**R** : Il n'existe pas de limite à la proportion de « refus de pulpeurs » dans l'approvisionnement. Un approvisionnement constitué exclusivement de tels sous-produits de l'industrie papetière est éligible, sous réserve du respect des autres prescriptions du cahier des charges.

---

**Q6 [22/02/2016]** : Le cahier des charges n'explique pas la manière dont l'électricité produite devra être vendue. (1) Le lauréat devra-t-il vendre sa production d'électricité sur le marché ou au travers d'une obligation d'achat de l'électricité produite ? (2) Dans le premier cas, le lauréat devra-t-il nécessairement faire appel à un agrégateur pour la vente d'électricité ?

**R** : (1) Dans le cadre de cet appel d'offres, le mécanisme de soutien proposé aux lauréats est le complément de rémunération. En conséquence, ils ne bénéficieront pas d'un contrat d'achat.  
(2) Le lauréat peut vendre l'électricité qu'il produit par les moyens de son choix.

---

**Q7 [22/02/2016]** : Dans le cadre de la mise en œuvre du marché de capacité, les capacités correspondant à la puissance du projet lauréat appartiendront-elles au producteur (et non pas à l'acheteur obligé, comme c'est le cas pour les contrats d'obligation d'achat) ?

**R** : Dans le cadre de cet appel d'offres, le mécanisme de soutien proposé aux lauréats est le complément de rémunération. En conséquence, les garanties de capacité appartiennent au producteur qui pourra les valoriser sur le marché de capacité.

---

**Q8 [25/02/2016]** : (1) La condition 9 du paragraphe 2.1.9 du cahier des charges indique que les projets ne peuvent pas bénéficier d'aides de l'ADEME, mais peuvent-ils bénéficier d'autres types d'aides comme des aides régionales ou du FEADER / FEDER par exemple ?

(2) En outre, les projets soumis au complément de rémunération peuvent-ils bénéficier de tous types d'aides, ou sont-ils également exclus du bénéfice des aides ADEME ? Qu'en est-il des projets sous obligation d'achat ?

**R** : (1) L'engagement du candidat au titre de la condition 9 du paragraphe 2.1.9 du cahier des charges ne s'applique qu'aux aides de l'ADEME.

(2) Les prescriptions du cahier des charges ne sont applicables qu'aux installations candidates au présent appel d'offres.

---

**Q9 [26/02/2016]** : Pour le lot Bois énergie, la combustion est définie dans le cahier des charges comme un « processus de traitement thermique ». Un projet de petite puissance (moins de 500 KWé) en gazéification (combustion en atmosphère réductrice d'oxygène) de biomasse est-il bien éligible à l'appel d'offres ?

**R** : Un projet de gazéification est éligible, sous réserve de respecter les prescriptions du cahier des charges, notamment les limites de Puissance du Projet qui doit être comprise entre 0,3 et 25 MWe.

---

**Q10 [26/02/2016]** : La condition 11 du paragraphe 2.2.11 du cahier des charges précise que « *l'Unité de méthanisation de l'Installation ne doit jamais avoir produit du biogaz utilisé par une installation pour une production d'électricité dans le cadre [...] d'un contrat d'obligation d'achat* ».

(1) Est-il donc possible de candidater avec des projets pour lesquels il était initialement prévu de bénéficier du tarif d'Obligation d'Achat (BG 11), mais qui n'ont pas encore été mis en service ni signé leur contrat avec EDF-OA ?

(2) Si oui, la condition 9 du paragraphe 2.1.9 précise qu'un lauréat devra rembourser les éventuels montants déjà perçus pour les projets qui ont déjà obtenu des aides de l'ADEME.

Qu'en est-il des aides allouées à ces projets par d'autres organismes (Conseil Général, Agence de l'Eau,...) ? Faudra-t-il également renoncer à ces aides ou seules celles octroyées par l'ADEME sont concernées ?

**R :** (1) Dans le cas d'espèce, oui, sous réserve du respect des prescriptions du cahier des charges.

(2) Voir Q8.

---

**Q11 [02/03/2016]** : Pour la Famille Méthanisation, la majoration de la prime à l'énergie dans le cadre de l'investissement participatif suit-elle le fonctionnement « Bonus / Malus » ou s'agit-il juste d'un « Bonus » ?

**R :** Le point « E » du paragraphe 5.3.2.1 du cahier des charges précise que « *Si le Candidat a joint à son offre la lettre d'engagement prévue au 3.3.11, et sous réserve que l'attestation de conformité du 5.2 atteste du respect de cet engagement,  $P_{Investissementparticipatif}$  est égal à cinq euros par mégawattheure (5 €/MWh). Si le Candidat a joint à son offre la lettre d'engagement prévue au 3.3.11 et que cet engagement n'est pas respecté  $P_{Investissementparticipatif}$  est égal à moins cinq euros par mégawattheure (-5 €/MWh).* »

---

**Q12 [02/03/2016]** : (1) Est-il bien possible de concourir au présent Appel d'Offres avec une installation bénéficiant déjà d'un tarif d'achat mais n'ayant pas encore été mise en service ?

(2) Le cahier des charges indique que l'engagement du (ou des) consommateur(s) de chaleur associés à l'installation doit porter sur une période minimale de 3 ans. Mais qu'en est-il du complément de revenu ?

(3) Dans le cas où le client ferait l'objet d'une liquidation judiciaire et qu'aucun autre débouché chaleur ne puisse être trouvé, le complément de revenu serait-il maintenu ?

**R :** (1) Oui, sous réserve de respecter les prescriptions du cahier des charges et, plus particulièrement, celles des paragraphes 2.1.10 et 2.1.11 (pour la Famille Bois énergie) ou celles des paragraphes 2.2.10 et 2.2.11 (pour la Famille Méthanisation).

(2) En application du paragraphe 5.3.1 du cahier des charges, la durée du contrat de complément de rémunération est de 20 ans, sous réserve du respect des prescriptions et obligations prévues par le cahier des charges.

(3) Voir Q4.

---

**Q13 [03/03/2016]** : La condition 5 du paragraphe 2.1.5 du cahier des charges indique que l'efficacité énergétique de l'installation doit être « supérieure ou égale à 75 % » sur une année.

(1) Le calcul d'économies d'énergie primaire est-il également sur la même période d'une année ?

(2) S'agit-il d'une année calendaire (civile) ou de démarrage du contrat ?

R : (1) Oui.

(2) Le paragraphe 5.5.1 du cahier des charges prévoit que le Producteur transmet au Préfet, avant le 15 février de chaque année, un bilan des débouchés chaleur de l'année écoulée et une description des débouchés chaleur pour l'année qui débute. Ce bilan doit permettre de démontrer le respect des prescriptions du paragraphe 2.1.5 relatives à l'efficacité énergétique de l'Installation.

Les économies d'énergie primaire et l'efficacité énergétique seront calculées sur une année calendaire, qui sera incomplète la première et la dernière année du contrat.

---

**Q14 [03/03/2016]** : Le cahier des charges indique que les critères d'efficacité doivent être respectés sur la durée du contrat. Dans le cas où l'efficacité énergétique serait de 80 % pour l'année N, puis de 70 % l'année N+1 et 72 % l'année N+2 (sans tenir compte du gain en énergie primaire, afin de simplifier la question), quelles seraient les sanctions appliquées ?

R : Le cahier des charges prévoit que l'efficacité énergétique est calculée sur une année donnée et non pas sur plusieurs années. Faute d'avoir demandé au préfet l'autorisation de modifier les débouchés chaleur de l'Installation, le Producteur s'expose par conséquent à des sanctions dès l'année N+1.

En effet, le paragraphe 6.2 du cahier des charges prévoit que *« Tout manquement du candidat retenu à l'un des engagements prévus dans le présent cahier des charges peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions du 9° de l'article R311-14 et des articles L311-14 et L142-31 du code de l'énergie. Les déclarations frauduleuses entraînent la résiliation de plein droit du contrat pour la durée restant à courir, sans indemnité, ainsi que le remboursement des sommes indûment perçues. Le défaut de transmission au Préfet des éléments prévus au 5.5.1 ou à la CRE des éléments prévus au 5.5.2 entraîne la suspension du contrat jusqu'à ce que l'obligation soit satisfaite. »*

---

**Q15 [03/03/2016]** : Si l'utilisateur de chaleur venait à disparaître, ou simplement à réduire sa consommation de vapeur, le Producteur doit-il diminuer en conséquence sa production d'électricité ou peut-il choisir de devenir producteur pur d'électricité, sans pénalités ?

R : voir Q4.

---

**Q16 [03/03/2016]** : Le producteur sera-t-il propriétaire des certificats de capacité de l'installation, ou s'agira-t-il d'EDF ?

R : Voir Q7.

---

**Q17 [03/03/2016]** : (1) L'utilisateur de la chaleur peut-il être juridiquement lié, voire identique, au producteur ?

(2) Si oui, quel document doit-il présenter pour que le Projet soit éligible ?

R : (1) Oui, l'utilisateur de la chaleur peut être le Candidat, tel que défini par le cahier des charges, ou toute entité « juridiquement liée ».

(2) S'il utilise la chaleur produite pour lui-même, il appartient au Candidat de fournir une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engage à valoriser tout ou partie de la chaleur produite utile précisée dans le formulaire de candidature. Cet engagement porte au moins sur les trois premières années de fonctionnement de l'Installation.

---

**Q18 [03/03/2016]** : Dans le cas d'une Unité de combustion disposant, en aval, d'une turbine de capacité maximale (à l'alternateur) de 15 MWé, mais dont le maximum de production (ou sa moyenne annuelle ?) serait de 10 MWé. De plus, cette installation dispose – ou ne dispose pas – d'un contrat (en application d'un arrêté ou d'un appel d'offres) pour l'électricité produite et le producteur souhaite créer un nouvel atelier dans son usine nécessitant un besoin de chaleur plus important, lui permettant de produire 2 MWé supplémentaires.

(1) Ces 2 MWé supplémentaires, produits par la turbine existante, sont-ils éligibles au présent appel d'offres ou doivent-ils impérativement être produits par une nouvelle turbine séparée ?

(2) Dans ce cadre, comment mesure-t-on l'efficacité d'un nouveau Projet « intégré » dans un processus beaucoup plus vaste ? Faut-il prendre en compte l'efficacité de la production marginale de chaleur et électricité ou bien l'efficacité générale de l'ensemble de l'installation intégrant ainsi les appels de chaleur qui préexistaient avant le Projet ?

**R :** (1) Voir Q2.

(2) La condition portant sur l'efficacité énergétique concerne l'Installation telle que définie au paragraphe 1.4 du cahier des charges.

---

**Q19 [03/03/2016]** : (1) Un cycle à vapeur d'eau, suivant un cycle de Rankine (deux isobares et deux adiabatiques) d'un point de vue de sa définition thermodynamique, est-il éligible à bonification ?

(2) Pourriez-vous préciser la signification de « chaleur fatale » ? Par exemple, à quelle température les fumées deviennent-elles une « chaleur fatale » et quels sont les cycles électriques qui permettraient un bonus économique ?

**R :** (1) Toutes les technologies permettant de valoriser la chaleur fatale issue des fumées permettent d'obtenir la bonification associée, sous réserve de respecter les prescriptions du cahier des charges, notamment celle du paragraphe 3.3.10.

(2) Par chaleur fatale, on entend une production de chaleur dérivée d'un site de production, qui n'en constitue pas l'objet premier, et qui, de ce fait, n'est pas nécessairement récupérée.

---

**Q20 [14/03/2016]** : Un projet implanté sur un terrain sur lequel un autre projet a été désigné lauréat d'un appel d'offres précédent, mais n'a pas pu être réalisé en raison de la non obtention d'une autorisation, peut-il concourir au présent appel d'offres ?

**R :** Oui.

---

**Q21 [14/03/2016]** : Le paragraphe 5.1 du cahier des charges indique que la garantie financière d'exécution ne sera pas restituée en cas de désistement du candidat. Comment l'établissement bancaire ayant délivré cette garantie peut-il s'assurer que celle-ci peut être considérée comme levée ? Une attestation en ce sens est-elle établie par la CRE ?

**R :** Une attestation sera délivrée par la DGEC à la suite de l'envoi de l'attestation de conformité de l'Installation selon les prescriptions du paragraphe 5.2 du cahier des charges. Cette attestation permettra de garantir que le projet a été achevé. En l'absence d'une telle attestation transmise à l'établissement bancaire, précisant le cas échéant le montant à restituer, celui-ci ne pourra pas considérer la garantie comme levée.

---

**Q22 [16/03/2016]** : Un appel d'offres semblable est-il prévu pour les projets situés dans les DOM-ROM ?

**R** : Seules les questions que les candidats posent s'agissant du présent appel d'offres sont susceptibles de donner lieu à la publication d'une réponse.

---

**Q23 [17/03/2016]** : Disposez-vous d'un modèle de lettre d'engagement des fournisseurs ?

**R** : Aucun modèle type de lettre d'engagement des fournisseurs n'est prévu par le cahier des charges. Il appartient aux candidats de respecter les prescriptions du paragraphe 3.3.7 du cahier des charges.

---

**Q24 [30/03/2016]** : L'obligation de transmission annuelle au préfet prévue au 5.5.1, relative aux débouchés chaleur impose par suite que l'installation vérifie le critère visé au 2.1.5 (économies d'énergie de 10%) chaque année.

Ainsi, pouvez-vous confirmer qu'à tout moment pendant la durée du contrat de complément de rémunération, un défaut du ou des clients chaleur, implique la résiliation ou a minima la suspension dudit contrat remettant en cause la viabilité de l'installation ? Le cas échéant, sachant qu'il est très difficile de trouver un client chaleur permettant une visibilité à 20 ans (et ce pour tous les candidats), le temps de retour visé devra être raccourci renchérissant significativement le coût de l'énergie.

**R** : voir Q4.

---

**Q25 [04/04/2016]** : De nombreuses sociétés en France (dont de grands groupes industriels) développent des procédés de traitement thermique en absence ou défaut d'oxygène de type torréfaction, pyrolyse, gazéification. Les vecteurs énergétiques obtenus peuvent ensuite faire l'objet d'une combustion dans une seconde étape pour produire de l'électricité et de la chaleur. Même s'il existe de nombreux procédés innovants, certains procédés ont déjà fait leurs preuves industrielles. Il faut d'ailleurs rappeler que certaines technologies de pyrolyse/gazéification sont désignées comme matures dans le cadre de BREF (Best Available Techniques Reference Incinération par exemple). Dans la mesure où le porteur de projet est en mesure de s'engager sur les différentes conditions requises dans l'appel d'offres (garantie financière, garantie de production,...), est-ce que ce type de technologies est bien éligible à l'appel d'offres ?

**R** : L'appel d'offres est ouvert, pour la famille bois énergie, aux installations de production d'électricité à partir de biomasse, sans distinction de technologie utilisée pour la combustion de cette biomasse, sous réserve du respect des prescriptions du cahier des charges notamment celle relative à l'utilisation d'un processus de traitement thermique.

---

**Q26 [05/04/2016]** : Une augmentation de puissance (d'une installation existante faisant l'objet d'un contrat d'achat) peut-elle être éligible à l'appel d'offres, si elle vient se substituer à une installation n'ayant jamais fait l'objet d'un contrat d'achat ?

**R** : Voir Q2.

---

**Q27 [06/04/2016] :** (1) Un projet de valorisation d'un excédent de vapeur fatale issue de la cogénération biomasse d'une installation lauréate d'un ancien appel d'offres peut-il concourir au présent appel d'offres ?

(2) Par ailleurs, la solution la plus adaptée pour générer de l'électricité semble être un module ORC. Ce type de technologie est-il également éligible au présent appel d'offres ?

**R :** (1) Oui.

Dans le cas présenté, par dérogation, le Projet peut bénéficier d'un contrat sous réserve que la puissance du Projet (objet de l'augmentation de puissance) n'ait jamais fait l'objet d'un contrat (voir Q2).

(2) Oui.

---

**Q28 [08/04/2016] :** Le paragraphe 5.3.2.1 du cahier des charges indique une formule pour le calcul du complément de rémunération (CR) dans laquelle figure un opérateur nommé tarif de référence ( $T_0$ ). Ce tarif de référence est à définir par le candidat en €/MWh et doit être supérieur à 50 €/MWh et inférieur à 200 €/MWh. De quelle manière ce tarif de référence doit-il être calculé ?

**R :** Le cahier des charges prévoit que le tarif de référence est défini par le candidat dans son offre. Il lui appartient de le fixer en fonction des caractéristiques techniques et économiques de son installation et de la rentabilité escomptée en ayant conscience que le niveau de celui-ci détermine une partie substantielle de la note attribuée.

---

**Q29 [08/04/2016] :** Merci de préciser la définition de "puissance autoconsommée" intervenant dans les calculs d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie primaire figurant dans le cahier des charges.

En particulier, la puissance thermique autoconsommée est-elle limitée à l'énergie nécessaire au fonctionnement de l'installation de production d'énergie faisant l'objet du projet? Corollairement, un industriel, soumissionnaire et exploitant du projet, valorisant tout ou partie de la thermique cogénérée au sein de son process industriel ou pour la valorisation de ses produits sera-t-il considéré comme "autoconsommateur" de cette énergie au regard de ces calculs? Dans le cas où cette part d'énergie serait bel et bien considérée comme une énergie "utile", le soumissionnaire doit-il "s'auto-rédiger" une lettre d'engagement de consommation chaleur pour respecter les critères formels de l'appel d'offres

**R :** L'énergie autoconsommée est bien uniquement celle qui est nécessaire au fonctionnement du Projet d'installation de production d'énergie.

Voir Q17.

---

**Q30 [12/04/2016] :** Les traverses de chemin de fer déclassées sont-elles bien acceptées comme potentiels combustibles pour le présent appel d'offres ?

**R :** Les traverses de chemin de fer en bois déclassées sont des déchets de bois traités et souillés et par conséquent des combustibles admissibles pour cet appel d'offres.

Le cahier des charges prévoit au paragraphe 1.1 que retenir un Candidat dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures qu'il lui appartient de conduire, notamment pour ce qui concerne la réglementation des installations classées.

---

**Q31 [13/04/2016]** : La condition 5 du paragraphe 2.1.5 fait référence à la directive 2012/27/UE qui indique dans son Annexe I Partie I a) : « *La production d'électricité par cogénération est considérée comme égale à la production d'électricité annuelle totale de l'unité, mesurée à la sortie des principales génératrices* ».

Or, il est précisé dans le cahier des charges que « *E<sub>elec</sub> est l'énergie électrique nette produite par l'Installation c'est-à-dire la production électrique totale de l'Installation à laquelle on retire la consommation électrique des auxiliaires de l'Installation* ».

Par ailleurs, le règlement délégué (UE) 2015/2402 de la commission du 12 octobre 2015 précise à son article 2 paragraphe 2 que les facteurs de corrections sont appliqués au rendement de production d'électricité pour tenir compte des pertes réseaux évitées. Or, ces facteurs n'ont pas été intégrés au calcul de l'appel d'offres.

Le respect de ces deux textes n'impose-t-il pas qu'E<sub>elec</sub> soit mesurée à la sortie des génératrices et que le rendement de référence intègre les pertes réseaux ?

**R** : Le paragraphe 11 de l'article 14 de la directive dispose que « *les États membres veillent à ce que tout soutien disponible en faveur de la cogénération soit subordonné à la condition que l'électricité produite soit issue de la cogénération à haut rendement et que la chaleur fatale soit réellement valorisée pour réaliser des économies d'énergie primaire. Les aides publiques en faveur de la cogénération, de la production et des réseaux de chaleur sont soumises aux règles régissant les aides d'État, le cas échéant.* »

Les dispositions retenues dans le cahier des charges sont certes plus strictes que le règlement délégué (UE) 2015/2402, elles sont néanmoins conformes à la directive 2012/27/UE.

---

**Q32 [18/04/2016]** : Si, dans le cadre d'une nouvelle unité de cogénération biomasse de 17MWe, une entreprise dispose d'une autorisation de soutien via un CODOA pour 12MWe, peut-elle postuler au présent appel d'offres pour les 5MWe supplémentaires, s'agissant bien d'une nouvelle extension et non pas d'une extension.

**R** : Pour la famille « bois-énergie », le paragraphe 2.1.11 dispose que « *l'Unité de combustion de l'Installation ne doit jamais avoir produit de l'énergie utilisée par une installation pour une production d'électricité dans le cadre :*

- *d'un contrat d'obligation d'achat en application de l'arrêté du 16 avril 2002, du 28 décembre 2009 ou du 27 janvier 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal l'énergie dégagée par la combustion de matières non fossiles d'origine végétale ou animale telles que visées au 4° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 ;*

- *d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération en application de l'article L311-10 du code de l'énergie.*

*Par dérogation, dans le cas d'une augmentation de puissance, le Projet peut bénéficier d'un Contrat même si l'Unité de combustion de l'Installation ne vérifie pas les conditions ci-dessus, sous réserve que la Puissance du Projet (objet de l'augmentation de puissance) n'ait jamais, même partiellement, fait l'objet d'un contrat tel que visé ci-dessus* ».

Pour la famille « méthanisation », le paragraphe 2.2.11 dispose que « *l'Unité de méthanisation de l'Installation ne doit jamais avoir produit du biogaz utilisé par une installation pour une production d'électricité dans le cadre :*

- *d'un contrat d'obligation d'achat en application de l'arrêté du 16 avril 2002, du 10 juillet 2006 ou du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz ;*

- *d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération en application de l'article L311-10 du code de l'énergie.*

*Par dérogation, dans le cas d'une augmentation de puissance, le Projet peut bénéficier d'un Contrat même si l'Unité de méthanisation de l'Installation ne vérifie pas les conditions ci-dessus, sous réserve que la Puissance du Projet (objet de l'augmentation de puissance) n'ait jamais, même partiellement, fait l'objet d'un contrat tel que visé ci-dessus ».*

---

**Q33 [14/04/2016]** : Le cahier des charges précise que, pour la famille Bois-énergie, les combustibles pouvant être utilisés incluent les “*sous-produits de l'industrie papetière tels que les liqueurs noires*”.

La combustion de la liqueur noire possède deux fonctions : 1- produire de la chaleur ; 2- recycler les produits chimiques utilisés dans le processus de fabrication de la pâte chimique. Cette deuxième fonction s'accompagne d'une valorisation énergétique du combustible : réduction du sulfate et récupération de la chaleur sensible contenue dans le salin qui s'écoule de la chaudière. Pour autant, il ne s'agit pas d'électricité, ni de vapeur.

Pouvez-vous confirmer que cette énergie peut être incluse dans le calcul de «  $E_{th}$  », dans la formule de calcul de l'efficacité énergétique ? Dans le cas contraire, l'utilisation de liqueur noire comme combustible serait incompatible avec la condition d'une efficacité énergétique minimum de 75%.

**R** : Pour la famille bois-énergie, l'efficacité énergétique et les énergies, thermique et électrique, sont définies au paragraphe 2.1.5 du cahier des charges.

*E<sub>th</sub>* est l'énergie thermique produite par l'Unité de combustion, valorisée autrement que par la production d'électricité, l'autoconsommation ou la transformation des combustibles.

La combustion de liqueur noire permet de produire de la chaleur, sous forme de vapeur ou non, et de l'électricité. Cette énergie peut donc être incluse dans le calcul de *E<sub>th</sub>*.

---

**Q34 [14/04/2016]** : Il est demandé dans le cahier des charges que le cycle de cogénération présente une efficacité énergétique (EE) supérieure ou égale à 75%. Nous comprenons que la chaleur produite en sortie de l'Unité de combustion, valorisée autrement que par la production d'électricité par la centrale biomasse, l'autoconsommation, ou la transformation des combustibles, est l'énergie thermique ( $E_{th}$ ) valorisée en sortie de l'Installation qui est disponible à la vente pour un tiers, et entre donc dans le calcul de l'efficacité énergétique EE.

L'usage de cette énergie thermique ( $E_{th}$ ) issue de l'Installation, livrée, comptabilisée et vendue à un utilisateur industriel tiers, est-elle libre d'utilisation pour toutes applications industrielles ? A titre d'exemple, et sans que cette liste soit exhaustive, pour du séchage, du chauffage ou climatisation de locaux industriels, du préchauffage d'étuves, de la gestion climatique de serres, etc...

**R** : L'énergie thermique, *E<sub>th</sub>*, est définie au paragraphe 2.1.5 du cahier des charges.

Le client peut, dans le respect de la réglementation, utiliser la chaleur en fonction des besoins de son activité industrielle, à condition qu'elle soit valorisée autrement que par la production d'électricité, la consommation par l'Installation ou la transformation des combustibles utilisés dans l'Unité de combustion.

---

**Q35 [14/04/2016]** : Un appel à projets, auquel pourrait concourir une unité de méthanisation d'une puissance de 400 kW située à La Réunion, est-il prévu dans un futur proche?

**R** : Voir Q22.

---